

## 6.5 Programmes fédéraux de bien-être et de sécurité sociale

Le bien-être social est l'affaire du gouvernement à tous ses niveaux. L'État fédéral se charge de l'administration des mesures générales de soutien du revenu comme par exemple le Régime de pensions du Canada, la sécurité de la vieillesse, le supplément de revenu garanti, les allocations familiales, les allocations aux jeunes et l'assurance-chômage, formules pour lesquelles il faut établir une coordination à l'échelle du pays. Il accorde aux provinces une aide appréciable pour leur permettre de faire face aux frais d'assistance sociale, et il assure également des services à certains groupes spéciaux, notamment aux anciens combattants, aux Indiens, aux Esquimaux et aux immigrants. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est responsable, de façon générale, des questions de bien-être relevant du fédéral, mais certains programmes destinés à des groupes spéciaux sont gérés par les ministères des Affaires des anciens combattants, des Affaires indiennes et du Nord canadien et de la Main-d'œuvre et de l'Immigration.

L'administration des services de bien-être relève essentiellement des provinces, mais les autorités locales se chargent souvent d'assurer ces services, avec l'aide financière de la province.

Les communications entre les groupes de citoyens et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social sont assurées par le Conseil national du bien-être social. Reorganisé en janvier 1970, le Conseil se compose actuellement de 21 citoyens dont environ la moitié ont été choisis parmi les organisations d'assistés sociaux tandis que les autres viennent d'établissements qui fournissent, directement ou indirectement, des services de bien-être social. Le Conseil est chargé de communiquer au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social les recommandations qu'il juge appropriées sur toute question de bien-être social, et d'étudier les questions qui lui sont soumises par le ministre.

### 6.5.1 Régime de pensions du Canada

La Loi instituant le Régime de pensions du Canada, sanctionnée le 3 avril 1965, est entrée en vigueur le 5 mai de la même année. La perception des cotisations a commencé en janvier 1966 et, en janvier 1967, les premières prestations étaient versées sous forme de pensions de retraite. En février 1968 étaient payées les premières prestations aux survivants, et en février 1970 les premières prestations d'invalidité.

Le Régime s'applique dans tout le Canada, sauf dans la province de Québec où il existe un régime comparable. Jusqu'en 1973 le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec étaient étroitement coordonnés et fonctionnaient pratiquement comme un régime unique. La valeur des prestations accumulées aux termes de l'un ou l'autre de ces deux régimes est transférable n'importe où au Canada. Toutefois, le Québec a apporté à son régime des changements importants qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973, mais le Régime de pensions du Canada n'a pas été modifié. On trouvera une brève description de ces changements à la Section 6.7.6.

En vertu du régime national, le maximum annuel des gains ouvrant droit à pension sera ajusté chaque année jusqu'à la fin de 1975 selon les fluctuations de l'indice de pension qui, à son tour, est fondé sur l'indice des prix à la consommation. Pour 1973 le maximum est de \$5,600. A partir de 1976 il sera fixé en fonction des variations de l'indice des gains afin de suivre l'évolution du niveau moyen des salaires au Canada.

Pour participer au Régime, il faut avoir entre 18 et 70 ans et gagner plus de \$600 par an comme employé, ou au moins \$800 par an comme travailleur autonome. Le taux de cotisation de l'employé est de 1.8%, de même que celui de l'employeur; dans le cas des travailleurs autonomes, il est de 3.6%. Les cotisations sont fixées en fonction des gains annuels compris entre \$600 et le plafond établi, mais le taux des prestations est calculé sur la valeur totale des gains jusqu'à ce maximum.

La part des prestations rattachée aux gains qu'une personne peut recevoir est fondée sur la moyenne des gains ouvrant droit à pension. Toutefois, avant de calculer cette moyenne, on procède au réajustement des gains en calculant la moyenne du maximum des gains ouvrant droit à pension pendant l'année de la prestation et les deux années précédentes. Ainsi, lorsqu'une prestation devient payable pour la première fois, les gains sur lesquels elle est fondée sont reliés au maximum des gains ouvrant droit à pension à ce moment-là et non au moment où les gains ont été reçus.

Les prestations se divisent en trois grandes catégories: pensions de retraite; prestations de survivant, comprenant la pension de veuve, la pension de veuf invalide, les prestations aux orphelins et la prestation de décès qui consiste en un montant global; et prestations d'invalidité